



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet
Références à rappeler : CAB/
Téléphone : 04.95.34.50.68
Télécopie : 04.95.34.55.93

ARRETE

PREF2B/DIRCAB/CAB/FOOT/N°612

du 13 décembre 2016 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Armand Cesari à l'occasion de la rencontre de football du 21 décembre 2016 opposant le SC Bastia à l'Olympique de Marseille.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code pénal,

Vu l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, notamment son chapitre II relatif à la sécurité des manifestations sportives ainsi que ses articles R332-1 à R332-9,

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade,

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public,

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football de l'équipe du SC Bastia, en particulier contre l'équipe de l'Olympique de Marseille, dont le détail est rappelé ci après :

– le 2 mars 2013, lors de leur déplacement à Marseille, 8 bus transportant 400 supporters bastiais étaient caillassés à leur arrivée au stade Vélodrome. De violents affrontements ont par la suite nécessité l'intervention des forces de l'ordre,

- le 8 février 2014, lors de la rencontre SCB/OM, un groupe d’ultras du SCB faisait usage d’engins pyrotechniques en direction des supporters de l’OM, nécessitant l’intervention des forces de l’ordre,
- le 9 août 2014, avant et après la rencontre de ligue 1 SC Bastia/Olympique de Marseille, un important groupe de supporters bastiais a violemment pris à partie les forces de l’ordre qui protégeaient le bus des joueurs marseillais. Des barrières, plots de balisage de circulation, pierres, bouteilles et bombes agricoles ont été projetés contre les policiers, lesquels ont déploré plusieurs blessés lors de ces événements. Quatre supporters ont été condamnés à des peines de prison de six à huit mois avec sursis à l’issue d’une comparution immédiate à l’audience du tribunal correctionnel de Bastia du 19 août 2014. L’attitude des supporters ultras de l’OM à leur arrivée et au cours de la rencontre a été tout aussi déplorable, certains d’entre eux ayant craché sur des supporters du SCB installés à proximité de la tribune visiteurs,
 - le 3 décembre 2014, des incidents ont été déplorés à l’issue de la rencontre SC Bastia/Evian TG FC, lorsqu’une centaine d’individus ont incendié des poubelles. Les conditions météorologiques dégradées ont permis d’éviter des débordements plus importants qui auraient pu nécessiter l’intervention des forces de l’ordre,
 - le 7 mars 2015, en 28^{ème} journée de ligue 1, entre le SC Bastia et l’OGC Nice, la rencontre a fait l’objet de divers affrontements, en dépit de l’interdiction de déplacement des supporters niçois. L’arrivée des joueurs niçois et celles des forces de l’ordre chargées d’en assurer la sécurité a donné lieu à de vives invectives de la part de certains supporters présents, des canettes, bouteilles ainsi qu’une barre de fer et une bombe agricole étant projetés,
 - le 11 avril 2015, à l’occasion de la finale de la coupe de la ligue SC Bastia/Paris Saint Germain, des supporters du SC Bastia ont été agressés par des ultras du PSG aux abords du stade avant la rencontre. Durant la rencontre, de fortes tensions entre supporters des deux clubs ont conduit à une intervention d’un quart d’heure des stadiers du PSG et du SCB afin de permettre un retour au calme. Dans la nuit suivant la rencontre, une vingtaine d’ultras de Bastia 1905 qui s’apprêtaient à dîner dans un restaurant ont été repérés par des ultras du PSG. Les interventions du vigile de l’établissement et de la police ont permis d’éviter l’affrontement,
 - Le 19 septembre 2015, la rencontre SC Bastia/OGC Nice a été marquée par de violents affrontements entre ultras du SCB et forces de l’ordre à l’issue desquels plusieurs policiers ont été blessés,
 - Le 17 octobre 2015, la rencontre entre le SC Bastia et le PSG était marquée par de violents affrontements entre une cinquantaine d’individus et les forces de l’ordre, alors qu’une interdiction de périmètre avait été prise à l’encontre des supporters du PSG complétée par une interdiction de déplacement ministérielle. A l’issue de ces affrontements, les policiers et gendarmes déploraient 24 blessés,
 - Le 13 février 2016, avant la rencontre de football opposant l’équipe du stade de Reims au SC Bastia, une vingtaine d’ultras du SC Bastia ont lancé deux engins pyrotechniques en direction des forces de l’ordre, puis les ont outragés à maintes reprises. Après la rencontre, de graves incidents au cours desquels un supporter de Bastia 1905 a été blessé, ont éclaté dans le centre-ville de Reims. Ces violences ont entraîné l’interpellation et le placement en garde à vue de neuf individus,

Considérant qu’un contexte violent existe entre les supporters des clubs du SC Bastia et de l’Olympique de Marseille,

Considérant que le risque de troubles graves à l’ordre public est avéré à l’occasion de la

rencontre SC Bastia-Olympique de Marseille, prévue le 21 décembre 2016,

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre, n'est pas suffisante pour assurer dans des conditions optimales la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes,

Considérant que les effectifs des forces mobiles font déjà l'objet d'une importante mobilisation dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité liée à l'état d'urgence ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Bastia et aux alentours du stade Armand Cesari le 21 décembre 2016, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels, constitue un facteur sérieux et aggravant d'insécurité des personnes et des biens,

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du 21 décembre 2016 opposant l'équipe du SC Bastia à celle de l'Olympique de Marseille, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Armand Cesari de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels, ainsi que des personnes ayant appartenu à une association ou à un groupement de fait de supporters de l'Olympique de Marseille dissout, apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus.

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : Le 21 décembre 2016, de 6h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association ou à un groupement de fait de supporters de l'Olympique de Marseille dissout, d'accéder au stade Armand Cesari, sis rond-point de Furiani, 20600 Furiani, et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes:

- Route du stade: de l'intersection avec l'allée des mûriers à la route départementale 107 (route de la lagune),
- Route départementale 107 (route de la lagune): de l'intersection avec la route du stade à l'intersection avec la route de la pépinière,
- Route de la pépinière: de l'intersection avec la route départementale 107 (route de la lagune) à l'intersection avec l'allée des mûriers,
- L'allée des mûriers: de l'intersection avec la route de la pépinière à l'intersection avec la route du stade.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que le déploiement de banderole ou drapeau à l'effigie du club de l'Olympique de Marseille.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de

justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, notifié au Procureur de la République, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, aux présidents du SC Bastia et de l'Olympique de Marseille, affiché en mairies de Bastia et de Furiani ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER